

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°151/P/22
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement, de la circulation et autorisation d'occuper le domaine public
Rue Gambetta**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2022, par FARS Soufiane domicilié 52 Rue Gambetta 84260 SARRIANS (tél : 07 69 84 57 77) en vue d'enlèvement des gravats du logement située 52, Rue Gambetta,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement 52, Rue Gambetta.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 15 juillet 2022, de 09h30 à 16h30, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer un camion benne, afin d'effectuer l'évacuation des gravats au 52, Rue Gambetta. Durant cette période, le stationnement et la circulation seront interdits. La route sera barrée durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2^{ème} : FARS Soufiane effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entrainer la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et FARS Soufiane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Anne - Marie BARDET



Mis en ligne le 15 SEP. 2022

